

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Française Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 07/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ELENGY**

ZI Portuaire BP 35  
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : SRNT 23-0856  
Code AIOT : 0006300974

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ELENGY implanté ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELENGY
- ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Elengy exploite le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchargement navire et examen de la Mesure de Maîtrise des Risques « V08 » intervenant dans la prévention d'un sur-remplissage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des MMR –	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Application à la MMR « V08 »		

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures pour le déchargement de navire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
2	Déchargement navire - formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 1	Sans objet
4	Test de la MMR «V08»	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de procédures pour les opérations de déchargement de navires méthaniers. Il a été constaté qu'elles sont correctement appliquées par du personnel formé à cet effet pour les opérations observées pendant la visite.

Un test d'une mesure de maîtrise (MMR) concernant la prévention des sur-remplissage de réservoir de GNL lors d'un déchargement a été effectué et s'est révélé concluant. Des éléments complémentaires concernant la maintenance de certains composants sont attendus

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Procédures pour le déchargement de navire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. [...]
<b>Constats :</b> Au-delà des vérifications en amont concernant la réception d'un navire au terminal (homologation du navire par des experts maritimes notamment), l'exploitant dispose d'un ensemble de procédures et de modes opératoires pour les opérations préalables au déchargement de GNL de navire (avant l'arrivée du navire, lors de son arrivée, avant et pendant un transfert).  Les opérations préalables au déchargement d'un navire ont pu être examinées en direct (arrivée du bateau en présence de l'inspection). Il en ressort notamment que : - les opérateurs (de terrain, sur le bateau et en salle de contrôle) ont une bonne connaissance des procédures, des modes opératoires, et des communications avec le navire à effectuer avant le début du déchargement. - les tests de sécurité sur l'étanchéité des bras, les arrêts d'urgence depuis le navire vers le terminal et depuis le terminal (salle de contrôle) vers le navire sont effectués comme prévu et ont été

concluants.

Documents consultés :

- Procédure " Préparation et déroulement d'une escale d'un méthanier" du 26/11/21
- Mode opératoire "Sécurisation de l'escale d'un navire à l'appontement" du 15/01/15
- Mode opératoire : "Manœuvre lors d'un branchement et débranchement d'un navire appontement aval" du 21/02/20
- Mode opératoire : "Rôle des agents de permanence aux appontements lors des déchargements et chargements" du 23/03/23
- Procédure « déchargement » du 12/06/18
- Fiche technique : « Opération plan unloading/déchargement » du 26/10/23

Pour le déchargement du jour de la visite : Liste de contrôles navire /terminal méthanier de la capitainerie du port.

**Observations :**

1) Le tableautiste en poste disposait, en complément de la checklist prévue (renseignement des horaires de réalisation de différentes opérations), de sa propre liste de manœuvres et contrôles à effectuer pas à pas (vannes à manœuvrer pour la configuration des circuits suivant les tests à réaliser, etc..). L'inspection estime que cette bonne pratique, qui permet de s'assurer de l'exhaustivité des actions à réaliser, pourrait être généralisée. Elle pourrait notamment être utile aux opérateurs débutants ou pour certaines opérations peu fréquentes (transbordements par exemple).

2) Le mode opératoire "Sécurisation de l'escale d'un navire à l'appontement" comporte en annexe des check-lists des contrôles à mener, notamment avant l'arrivée du navire (annexe 2). L'examen de la fiche « Contrôle et essais à effectuer au plus tard 24h avant arrivée du navire » datée du 05/11/23 montre que les items ne sont pas tout à fait cohérents avec ceux de l'annexe 2 du mode opératoire.

3) La date de validité du mode opératoire "Sécurisation de l'escale d'un navire à l'appontement" (15/01/20) et de la procédure « déchargement » sont dépassées. L'exploitant profitera de la mise à jour à faire concernant la procédure "Sécurisation de l'escale d'un navire à l'appontement" pour traiter le point 2) ci-dessus.

4) L'inspection recommande de procéder à des contrôles à posteriori des documents renseignés lors des opérations de déchargement/chargements ou transbordement de navire afin de s'assurer que les procédures/modes opératoires sont correctement appliqués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déchargement navire - formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.[...]

**Constats :**

Les éléments concernant la formation des personnels en charge des opérations de déchargement de navire ont été examinés.

Chaque nouvel arrivant est accompagné par un formateur basé sur le site pendant trois mois puis

d'un compagnonnage pendant un an. Une fiche de suivi de formation est en place. Elle détaille, par thématique, les différentes tâches du poste et l'appréciation sur le niveau de connaissance de l'agent qui en est faite par le compagnon/accompagnateur.

Par ailleurs, les personnels font l'objet d'une appréciation annuelle sur leur niveau de compétence par rapport aux tâches assignées.

Documents consultés :

- Fiches de suivi de formation de 2 tableautistes.
- Compte rendu d'entretien « ADP » d'un assistant chef de quart.

**Observations :**

Pour les personnels expérimentés, l'inspection recommande de formaliser un plan de maintien en compétence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des MMR – Application à la MMR « V08 »**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

**Constats :**

Des éléments sont attendus de l'exploitant concernant la maintenance et les tests de certains dispositifs composant la MMR V08 intervenant sur un scénario de sur remplissage d'un réservoir de GNL. La fiche MMR devra être modifiée.

cf détails en annexe confidentielle

Documents consultés :

- Fiche descriptive de la MMRI V08 (indice 3, version d'avril 2022)
- Rapport de vérification SIL (MMRI V07 et V08) du 09/02/15
- Mode opératoire de test MMR V08 (indice 5, version juillet 2019)
- Compte rendu de test de la MMR V08 du 12/07/23
- Compte rendu du dernier contrôle de l'automate de sécurité (repère SCS0230) du 06/03/23 (contrôle 2022).
- Analyse fiabilité (MMTR) de la MMR V08 du 15/11/23.
- Notice d'un niveau à flotteur « Magnétrol »

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 4 : Test de la MMR «V08»

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;

— le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

**Constats :**

Un test de la MMR V08 a été réalisé lors de la visite alors qu'un navire était à quai dans une configuration de déchargement. Le test s'est révélé concluant (cf détails en annexe confidentielle) : action de sécurité réalisée et cinétique respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite